



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le 25/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VGBIO ENERGIE

29 rue de Courtry
77580 Guérand

Références : E/24- **2356**
Code AIOT : 0006523467

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03 octobre 2024 dans l'établissement VGBIO ENERGIE implanté Rue D'Hautefeuille La noue 77515 Faremoutiers. L'inspection a été annoncée le 16 septembre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre des visites d'inspection systématiques initiales réalisées dans un délai de 6 mois à 1 an après la mise en service d'une nouvelle installation, à la suite de la délivrance de l'arrêté préfectoral d'enregistrement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VGBIO ENERGIE
- Rue D'Hautefeuille La noue 77515 Faremoutiers
- Code AIOT : 0006523467
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS VGBIO ENERGIE exploite une installation de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement.

La SAS VGBIO ENERGIE a bénéficié de la preuve de dépôt n° A-0-F99ASH6BN du 13 mars 2020 qui a permis d'exploiter l'installation de méthanisation depuis juillet 2022 sous le régime de la déclaration.

La société SAS VGBIO ENERGIE est régulièrement enregistrée par l'arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/149 du 27 novembre 2023 pour l'exploitation d'une unité de méthanisation.

Les installations relèvent des rubriques n° 2781-1-b (matière végétale brute, effluents d'élevage...) et 2781-2-b (autres déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées.

L'installation de méthanisation est également soumise aux rubriques 1.1.1.0 (création d'un forage) et 2.1.5.0 (la surface drainée par le projet est de 3,9 ha) de la Loi sur l'eau.

Les activités de cette installation sont réglementées par l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées à l'exception des prescriptions prévues à l'article 30 imposant d'équiper les lagunes de stockage des digestats d'une double géomembrane qui ne sont pas applicables à la lagune existante.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 3	Demande d'action corrective	2 mois
8	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 42	Demande d'action corrective	2 mois
10	Dispositions techniques en matière d'épandage du digestat	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, annexe I	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21	Sans objet
3	Systèmes de détection et d'extinction automatiques.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22	Sans objet
4	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23	Sans objet
5	Plans des locaux et schéma des réseaux.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 24	Sans objet
6	Enregistrement lors de l'admission.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 1.	Sans objet
7	Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	Sans objet
9	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 50 > IV.	Sans objet
11	Prescriptions particulières et aménagements aux prescriptions de l'arrêté d	Arrêté Préfectoral du 27/11/2023, article titre 2 - article 2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 03 octobre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que le site était propre et correctement tenu. L'exploitant réalise les maintenances nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de son installation.

Par ailleurs, il a été constaté les non-conformités suivantes :

- stockage d'intrants dans le bâtiment,
- absence de l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage dans le cahier d'épandage,
- dépassement du PH et absence de la concentration de 3 paramètres sur les derniers résultats d'analyses des rejets aqueux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'installation est implantée et réalisée conformément aux plans contenus dans le dossier de demande d'enregistrement. Par ailleurs, un dépôt de farine stockée dans des big bags est constaté dans le bâtiment de l'installation dans lequel le stockage d'intrants n'est pas prévu dans les dispositions d'exploitation du site. A la suite de l'inspection, l'exploitant propose de stocker la farine à l'extérieur du bâtiment dans l'attente du dépôt d'un nouveau dossier de demande d'enregistrement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit déplacer le stockage de farine à l'extérieur du bâtiment.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause

possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.

Constats :

La vérification des installations électriques a été réalisée le 20 décembre 2023.

L'exploitant a transmis le rapport à l'inspection des installations classées : aucune non-conformité n'est relevée.

L'inspection des installations classées a constaté que l'armoire électrique localisée dans le local entre les digesteurs et le post-digester est surélevée par rapport au niveau de la zone de rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité

Prescription contrôlée :

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Pour les stockages d'intrants solides, de digestat solide et séché de longue durée, des dispositifs de sécurité, notamment à l'aide de sondes de température régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur du stockage, sont mis en place afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement (feux couvant et émission de monoxyde de carbone).

A l'exception des unités de séchage basse température (moins de 85° C), les unités de séchage de digestat sont équipées d'un système de détection de monoxyde de carbone (avec alarme sonore et visuelle) et d'extinction d'incendie.

[...]

Constats :

Les détecteurs de fumée ont été contrôlés le 06 août 2024.

Les détecteurs du local membrane ont été contrôlés le 08 août 2024.

Les détecteurs de CH4 et CO2 ont été contrôlés le 10 septembre 2024.

A la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis la liste des détecteurs et les justificatifs de ces contrôles à l'inspection des installations classées.

Au niveau des stockages d'intrants, des relevés de températures sont effectués tous les 15 jours à l'aide de sondes de température réparties à 15 cm et 50 cm de profondeur des stockages.

Le registre informatique contenant les relevés de températures a été transmis à l'inspection des

installations classées.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : Plans des locaux et schéma des réseaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que le plan identifiant le positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les zones de dangers est affiché sur le site. Le plan des réseaux avec la localisation des vannes est également affiché dans le bureau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité
Prescription contrôlée : L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que la vérification et la maintenance des 14 extincteurs a été réalisée le 24 mai 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Enregistrement lors de l'admission.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 1.
--

<p>Thème(s) : Situation administrative, Registres entrées sorties</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de leur désignation ; - de la date de réception ; - du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ; - du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ; - le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés. <p>L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.</p> <p>Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le registre d'admission des déchets est présenté à l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées a constaté que le registre est correctement renseigné.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues à l'article 42.</p> <p>L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>[...]</p> <p>Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont</p>

implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.
[...]

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que les vannes d'obturation des deux bassins sont clairement identifiées et les consignes de leur mise en œuvre affichées.

L'inspection des installations classées a constaté que le séparateur à hydrocarbures situé entre le bassin de décantation et le bassin de régulation des eaux pluviales a été nettoyé et curé le 16 novembre 2023.

Un nouvel entretien du séparateur à hydrocarbures est à programmer.

A la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis les résultats de l'analyse des rejets aqueux réalisées le 19 octobre 2023.

Les analyses pour l'année 2024 restent à programmer.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 8 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 42

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température , 30 °C.

[...]

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent comme aux eaux pluviales sont les suivantes :

- MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- DBO₅ : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- « - Azote global : 30 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 50 kg/j, 15 mg/l si le flux excède 150 kg/j, et 10 mg/l si le flux excède 300 kg/j ;
- « - Phosphore total : 10 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 15kg/j, 2 mg/l si le flux excède 40 kg/j, et 1 mg/l si le flux excède 80 kg/j. ».

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

Le rapport des analyses du prélèvement réalisé le 5 octobre 2023 conclut à un PH trop élevé et à la conformité des autres indicateurs à la réglementation.

Les résultats de concentration pour l'azote global, le phosphore total et les hydrocarbures ne sont pas renseignés dans le rapport d'interprétation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit programmer de nouvelles analyses des rejets aqueux, vérifier si le PH est toujours élevé et contrôler les valeurs limites de concentration de tous les paramètres prescrits par l'arrêté ministériel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 50 > IV.

Thème(s) : Situation administrative, Bruit et vibrations

Prescription contrôlée :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

Constats :

La surveillance des émissions sonores a été réalisée les 11 et 12 janvier 2024.
Le rapport daté du 25 janvier 2024 a été transmis à l'inspection des installations classées : aucun dépassement des émergences admissibles n'a été constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositions techniques en matière d'épandage du digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, annexe I

Thème(s) : Situation administrative, Epandage

Prescription contrôlée :

g) Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :

- les surfaces effectivement épandues ;
- les références parcellaires ;
- les dates d'épandage et le contexte météorologique correspondant ;
- la nature des cultures ;
- les volumes et la nature de toutes les matières épandues ;

<ul style="list-style-type: none"> - les quantités d'azote global épandues toutes origines confondues ; - l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ; [...]
<p>Constats :</p> <p>Le cahier d'épandage a été transmis à l'inspection des installations classées. L'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage n'est pas renseignée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit identifier les personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage dans le cahier d'épandage.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 11 : Prescriptions particulières et aménagements

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2023, titre 2 - article 2.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prescriptions particulières</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Pour la lagune existante, construite avant le 1^{er} juillet 2021, l'exploitant réalise un contrôle visuel quotidien des drains précités pour vérifier l'absence de fuite. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre mis à disposition de l'inspection des installations classées. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées a constaté que le contrôle du regard de fuite de la lagune de stockage de digestat est réalisé quotidiennement. Les contrôles sont renseignés dans un registre informatique qui a été transmis à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>